

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS
RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRANSPORT DES COLLINES (RITC) -
TRANSCOLLINES -**

**RÈGLEMENT RM-17 PORTANT SUR LA
PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE
TRANSPORT DES COLLINES (RITC) - TRANSCOLLINES -**

ATTENDU QUE le projet de loi 122, visant principalement à reconnaître que les régies intermunicipales sont des gouvernements de proximité, a modifié le code municipal afin d'augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs;

ATTENDU QU'au sein des gouvernements de proximité, la participation et l'engagement des citoyens, ainsi que l'accès à l'information sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans sociale et économique;

ATTENDU QUE l'article 91 du projet de loi 122 a introduit les articles 433.1, 433.2, 433.3 et 433.4 au Code municipal du Québec, qui sont entrés en vigueur le 16 juin 2017;

ATTENDU QUE l'article 433.1 du Code municipal prévoit qu'une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet. Lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le mode de publication qu'il prévoit à préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale;

ATTENDU QUE la publication des avis publics sur internet est un moyen rapide, efficace et économique pour informer les citoyens du territoire de la Régie intermunicipale de transport des Collines;

ATTENDU QU'UN avis de motion d'adoption du présent règlement a été donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 28 mars 2018;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été lu et présenté lors de cette même séance ordinaire du Conseil tenue le 28 mars 2018.

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. Objet du règlement

Le présent règlement prévoyant les modalités de publication des avis publics a pour but de favoriser la diffusion efficace d'une information complète, compréhensible pour les citoyens et adaptée aux circonstances.

ARTICLE 3 : Définition des termes

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Règlement » : le règlement numéro RM-17 portant sur la publication des avis publics de la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) – Transcollines -

ARTICLE 4 : Mode de publication des avis publics

Tout avis public donné en vertu des dispositions du présent règlement doit être publié sur le site internet de la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) – Transcollines -;

ARTICLE 5 : Préséance du Règlement

Conformément à l'article 433.1, alinéa 2 du Code municipal du Québec, le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale;

Par conséquent, la Régie intermunicipale de transport des Collines (RITC) – Transcollines - n'est plus tenue de diffuser ses avis publics dans un journal diffusé sur le territoire;

ARTICLE 6 : Force du Règlement

Conformément à l'article 433.2 du Code municipal du Québec, le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié;

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément au Code municipal du Québec.



Caryl Green
Présidente



William Robertson
Directeur général et secrétaire-trésorier

DATE DE L'AVIS DE MOTION ET DE LA PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 28 MARS 2018

DATE DE L'ADOPTION : 23 MAI 2018

RÉSOLUTION N° : R18-46

DATE DE PUBLICATION : 24 MAI 2018